

Ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

du 30 septembre 1983

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier⁶ Champ d'application

La présente ordonnance régit, dans le cadre posé par la loi du 12 novembre 1982, le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré.

Art. 2 Année scolaire

Sur le plan salarial, l'année scolaire débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Art. 3⁶

Abrogé.

Art. 4^{2,3} Indice de stabilisation des traitements

Les traitements et les autres prestations fixés dans la présente ordonnance correspondent à l'indice des prix à la consommation de 124,7 points, valable dès le 1er janvier 1991.

Chapitre 2: Dispositions administratives

Art. 5 Annonce de changements personnels

L'enseignant est tenu d'annoncer immédiatement au service compétent du Département de l'instruction publique, appelé ci-après Département, tous les

changements concernant sa situation personnelle (changements d'adresse, de situation personnelle ou familiale, etc.).

Art. 6 Contrôle des absences

¹ Les justificatifs des absences pour cause de maladie, d'accidents, de service militaire ou de protection civile doivent être transmis au service compétent du Département par l'intermédiaire de la commission scolaire ou de la direction.

² Durant son incapacité de travail, l'enseignant n'a pas le droit de quitter son lieu de domicile sauf autorisation de son médecin traitant ou de l'autorité scolaire compétente.

³ L'enseignant est tenu de remettre à l'administration des finances la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

Art. 7¹² Charge publique

¹ L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux, selon ses besoins, jusqu'à un maximum par année scolaire correspondant au double de son horaire hebdomadaire. Cette limite est portée au triple de l'horaire hebdomadaire pour les enseignants siégeant au Grand Conseil, et au quadruple dudit horaire pour les enseignants membres d'une commission de haute surveillance du Grand Conseil.

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

³ Lorsque les limites maximales fixées à l'alinéa 1 sont atteintes, les éventuelles absences supplémentaires feront l'objet d'une réduction correspondante intégrale de traitement.

⁴ Jusqu'aux limites fixées à l'alinéa 1, le congé est subordonné à l'autorisation de la commission scolaire, ou de la direction d'école, respectivement du chef du service concerné. Au-delà de ces limites, la compétence ressortit à l'autorité de nomination.

⁵ Si, dès l'abord, la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera opéré par l'autorité de nomination une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.

⁶ Dans les situations particulières, le Conseil d'Etat décide de cas en cas.

⁷ Par voie de directives, le Conseil d'Etat règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.

Art. 7bis⁹ Présidents d'associations de personnel

Le département peut accorder des congés spéciaux jusqu'à cinq jours par année scolaire aux présidents d'associations de personnel enseignant affiliées à la Fédération des magistrats, enseignants, et fonctionnaires de l'Etat du Valais.

Art. 8³ Indemnités pour autres activités officielles en dehors des heures d'enseignement

¹ Aucune indemnité n'est allouée à l'enseignant appelé par le Conseil d'Etat ou le département et ses services à accomplir pendant les heures d'enseignement des tâches ne figurant pas dans son cahier des charges.

² Les indemnités allouées à l'enseignant désigné par le Conseil d'Etat ou le département et ses services pour remplir des tâches ne figurant pas dans son cahier des charges (au sein de commissions ou de groupes de travail) en dehors de ses heures d'enseignement s'élèvent à 25 francs par heure.

³ Sont également payées les indemnités de déplacements habituellement servies aux employés d'Etat.

Chapitre 3: Maladie, accident, maternité

Art. 9³ Calcul du traitement de maladie ou d'accident

¹ Le délai pour le calcul du traitement à servir en cas de maladie ou d'accident court dès la survenance de la cause de l'incapacité de travail, même si celle-ci se produit pendant les vacances d'été.

² L'enseignant qui, après avoir épuisé son droit au traitement en cas de maladie ou d'accident, est empêché de reprendre son activité en raison des vacances d'été, continue à recevoir son traitement jusqu'à la fin de celles-ci.

³ L'enseignant qui reprend son travail après une période de maladie ou d'accident pendant laquelle il n'a plus eu droit au traitement reçoit un traitement proportionnel à la durée et au taux d'activité.

Art. 10^{1,15} Droit au traitement en cas de maternité

¹ En cas d'interruption de travail pour cause de maternité, le traitement est servi durant 16 semaines pour autant que l'enseignement se poursuive pendant six mois au moins, vacances comprises, après l'accouchement.

² Si la reprise de l'enseignement n'intervient pas dans les six mois qui suivent l'accouchement, le droit au traitement court pendant huit semaines au maximum. Toutefois, si la fin du délai de six mois coïncide avec une période de vacances, l'échéance de ce délai est prolongée jusqu'au terme de celles-ci.

³ Si, après l'accouchement, le temps d'enseignement est inférieur à six mois, le droit au traitement sera réduit prorata temporis. Le cas échéant, le traitement versé en trop doit être rétrocedé à l'Etat.

⁴ Les prestations prévues aux alinéas précédents ne sont servies que sur présentation du livret de famille ou de l'acte de naissance délivré par l'autorité compétente.

⁵ Le traitement en cas de maternité n'est pas servi si, au moment de l'accouchement, les rapports de service n'existent plus ou ont été suspendus.

⁶ Le droit au traitement en cas de maternité ne commence à courir qu'à partir de l'accouchement, sous réserve de l'article 11 alinéa 1 de la présente ordonnance.

Art. 11¹⁵ Droit au traitement en cas d'interruption de travail pour d'autres causes liées à la maternité

¹ Les absences liées à des complications d'ordre médical en rapport avec la grossesse, attestées par le médecin, survenant deux semaines avant l'accouchement, sont comptées dans le congé de maternité, dans la mesure où celui-ci dépasse 14 semaines.

² S'il n'y a pas eu d'interruption avant la date de l'accouchement, celle-ci est

déterminante pour le calcul des semaines de congés de maternité.

³ Si, pour des raisons médicales attestées par le médecin, l'absence doit durer plus de seize semaines, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le premier jour de l'absence.

⁴ En aucun cas, un double traitement ne peut être servi.

⁵ Les situations particulières sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 11bis¹⁵ Allocation de maternité

¹ L'allocation de maternité prévue par le droit fédéral (art. 16bss de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain) revient à l'Etat pendant que celui-ci verse le traitement.

² Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par l'enseignante.

Art. 11ter¹⁵ Congé d'adoption

¹ Le congé d'adoption prévu par l'article 9 alinéas 2 et 3 de la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré vaut dans la même mesure pour le personnel masculin et féminin.

² Sa durée est des $\frac{3}{4}$ de celle du congé de maternité.

³ Le congé peut, à concurrence de deux semaines au maximum, être pris de manière anticipée pour l'accomplissement des démarches en vue de l'adoption.

⁴ Pour le cas où les deux parents adoptifs ont droit à un congé d'adoption au sens de la législation valaisanne, la durée maximale des deux congés est fixée globalement à 16 semaines, à répartir entre les deux parents selon leur volonté.

Art. 12^{2,3} Assurance-accidents professionnels

¹ La commune ou le conseil d'administration a l'obligation d'assurer tout le personnel enseignant communal ou intercommunal contre les risques d'accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

² Le personnel enseignant des écoles cantonales est assuré par l'Etat contre les risques d'accidents au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

³ Demeure réservée la situation du personnel enseignant des écoles privées, reconnues et liées à l'Etat par convention.

Chapitre 4: Dispositions communes

Art. 13^{3,6} Droit au traitement

¹ Les traitements annuels prévus dans la loi et la présente ordonnance correspondent à une activité pleine durant l'année scolaire qui comprend 38 semaines effectives de classe. Ils sont versés chaque mois de septembre d'une année à août de l'année civile suivante.

² L'enseignant qui commence ou qui cesse son activité en cours d'année scolaire reçoit un traitement proportionnel à la durée de son activité.

Art. 14 Droit au traitement du personnel enseignant retraité appelé en remplacements

Le personnel enseignant au bénéfice d'une rente de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais, appelé à effectuer des remplacements, a droit à la rémunération prévue par la présente ordonnance. Demeurent réservées les dispositions statutaires de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 15¹³

Abrogé.

Art. 15bis^{6,8} Parts d'expérience

¹ L'enseignant reçoit en principe chaque année une part d'expérience, s'il a exercé son activité pendant 19 semaines effectives au moins au cours d'une année scolaire.

² En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut, sur rapport motivé de l'inspecteur, réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience. Pour l'enseignant du secteur primaire ou secondaire du premier degré, l'avis de l'autorité de nomination sera en outre requis.

³ Pour l'enseignant nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle ou autre déjà acquise, l'autorité cantonale compétente fixe le nombre initial de parts d'expérience comme suit:

- enseignement antérieur identique ou analogue: jusqu'à 2% par an (maximum 145%);
- enseignement antérieur partiellement comparable, ainsi qu'une activité antérieure dans le domaine socio-pédagogique: jusqu'à 1% par an (maximum 145%);
- activité antérieure sans rapport avec l'enseignement, ainsi que l'activité consacrée à l'éducation des enfants ou à des soins à des personnes dépendantes: 0.5% par an (maximum 145%).

Toutefois, une activité antérieure en relation avec le domaine d'enseignement peut être prise en considération jusqu'à 2% par an (maximum 145%).

⁴ Les années d'activités accomplies dans un autre canton, dans un autre pays ou dans un établissement privé sont prises en considération pour l'attribution des parts d'expérience.

⁵ Le département de l'éducation, de la culture et du sport édicte des directives internes concernant l'application des alinéas trois et quatre ci-dessus.

⁶ L'évolution ultérieure des parts d'expérience ne peut débiter que la deuxième année suivant le dernier palier d'attente.

Art. 15ter⁶ Réduction d'activité

¹ L'enseignant à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à réduire son taux d'activité de 20% au maximum, mais au plus de six heures d'enseignement par semaine dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire, ou l'âge de 60 ans pour l'enseignant affilié à la caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant.

² Pour l'enseignant à temps partiel, la limite maximale est réduite proportionnellement au taux d'activité.

³ L'enseignant qui n'a pas un taux d'activité minimum de 50% ne peut bénéficier de cette mesure.

⁴ Le taux d'activité déterminant est celui des cinq dernières années scolaires.

⁵ La réduction d'activité entraîne une réduction correspondante du traitement.

⁶ L'Etat prend à sa charge le versement de la totalité des cotisations de prévoyance professionnelle (parts employeur et employé) afférentes à la part d'activité réduite et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 15 *quater*^{6,10,14} Indemnité en capital

¹ A l'enseignant qui prend une retraite anticipée, il est versé lors de son départ une indemnité en capital.

² Celle-ci est calculée à raison d'un montant allant de 20'000 à 35'000 francs pour une anticipation d'au moins une année. Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'Etat au vu principalement de la situation du marché du travail et de l'orientation de la politique du personnel. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

³ Si, durant les cinq dernières années, le taux d'activité n'a pas été en permanence de 100 pour cent, ce montant est réduit proportionnellement au taux d'activité moyen durant cette période. Une réduction d'activité au sens de l'article 15ter n'est pas prise en considération.

⁴ L'indemnité en capital ne peut dépasser le montant annuel du traitement assuré.

Art. 16 Jeunesse et Sport

¹ La participation d'un maître de l'enseignement primaire ou secondaire à un cours organisé par Jeunesse et Sport durant les jours de classe est subordonnée à l'autorisation préalable du service compétent du Département. La demande doit être présentée, au moins un mois à l'avance, et préciser le lieu, la nature, la date et la durée du cours, le nom du remplaçant proposé.

² Sur préavis notamment de la commission scolaire ou de la direction d'école et du service de Jeunesse et Sport, le service décide de l'octroi ou du refus du congé et fixe les conditions de participation au cours.

³ L'enseignant mis au bénéfice d'un congé payé pour participer à un tel cours est tenu de verser l'allocation éventuelle à l'Etat.

Art. 17 Cours de sapeurs-pompiers

¹ Aucune déduction n'est opérée sur le traitement d'un enseignant appelé:

- a) à participer à un cours cantonal organisé par l'Etat pour la formation des instructeurs, des cadres supérieurs du corps des sapeurs-pompiers et des spécialistes;
- b) à effectuer une inspection du matériel et d'installations de lutte contre le feu, ordonnée par l'Etat;
- c) à suivre un cours communal de sapeurs-pompiers organisé par la commune de domicile.

² L'indemnité servie par l'autorité organisatrice revient à l'Etat.

³ L'enseignant doit toutefois solliciter un congé non payé lorsqu'il s'absente de l'école pour fonctionner comme membre d'une commission de feu locale. Dans ce cas, l'indemnité servie lui est acquise.

⁴Dans tous les cas, une photocopie de la convocation doit être adressée au service compétent du Département.

Art. 18³ Congés spéciaux

¹Des congés spéciaux sont accordés au personnel enseignant des écoles primaires et secondaires conformément au barème suivant:

a) en cas de décès:

1. de l'époux ou de l'épouse: cinq jours ouvrables;
2. d'un enfant: trois jours ouvrables;
3. du père ou de la mère: trois jours ouvrables;
4. du beau-père ou de la belle-mère: deux jours ouvrables;
5. d'un frère ou d'une sœur: un jour ouvrable.

b) en cas de décès, si l'ensevelissement a lieu un jour ouvrable:

1. d'un petit-enfant: un jour;
2. d'un grand-père ou d'une grand-mère: un jour;
3. d'un beau-frère ou d'une belle-sœur: un jour;
4. d'un oncle ou d'une tante: un jour;
5. d'un neveu ou d'une nièce: un jour;
6. d'un cousin ou d'une cousine du premier degré, y compris par alliance: un demi-jour;
7. d'un grand-oncle ou d'une grand-tante: un demi-jour;

c) pendant l'année scolaire, en cas de mariage:

1. personnel: trois jours ouvrables;
2. d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un neveu ou d'une nièce, à condition que la cérémonie ait lieu un jour ouvrable: un jour;

d) en cas de naissance dans sa propre famille: deux jours ouvrables.

²Pour les cas de maladie d'un proche, le chef du Département est compétent pour accorder un congé spécial ne dépassant pas deux jours ouvrables, pour une seule et même maladie, suivant les besoins et la gravité de la maladie.

³La prolongation des congés spéciaux, ainsi que l'octroi de congés personnels pour d'autres motifs justifiés sont du ressort de l'autorité de nomination, sous réserve de l'approbation du Département en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement primaire et secondaire du premier degré. Ces congés ne sont pas payés mais les frais de remplacement sont pris en charge par l'Etat.

⁴Au sens du présent article, le mercredi est considéré comme jour ouvrable entier.

Art. 19⁶ Rétribution des remplaçants

¹Tous les remplaçants sont payés par l'Etat, sur présentation de la formule officielle délivrée par l'autorité scolaire.

²Les tarifs de rémunération des remplaçants et des surveillants comprennent les indemnités de vacances.

³En aucun cas, l'enseignant n'a le droit de rétribuer lui-même son remplaçant.

⁴Les paliers d'attente sont applicables aux enseignants qui, durant une année scolaire, assurent un même remplacement, pendant 19 semaines et plus.

⁵Les enseignants qui, pendant une année scolaire, assurent 19 semaines et plus de remplacements mais qui ne remplissent pas la condition de l'unité de remplacement, bénéficient d'une part d'expérience l'année suivante.

⁶ Les paliers d'attente leur sont applicables lors d'une nomination subséquente.

Art. 19bis^{5,15} Traitement des remplaçants en cas de maladie, d'accident ou de service militaire obligatoire

¹ Dans la mesure où les rapports de travail durant l'année scolaire ont duré ou ont été conclus pour plus de neuf semaines effectives, les remplaçants empêchés de travailler, sans faute de leur part, pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire obligatoire ont droit aux prestations suivantes :

<i>Durée de l'emploi</i>	<i>Durée du droit au salaire</i>
jusqu'à 19 semaines effectives	trois semaines
jusqu'à 28 semaines effectives	quatre semaines
jusqu'à 38 semaines effectives	huit semaines

² En cas d'accident, lorsque le remplaçant est assuré obligatoirement contre les accidents, le salaire ne lui est pas versé, mais il perçoit directement les prestations de l'assurance.

Art. 19ter¹⁵ Traitement des remplaçants en cas de maternité et d'adoption

¹ En cas de maternité, les remplaçantes bénéficient d'un droit au traitement distinct de celui prévu à l'article 19bis de la présente ordonnance, mais accordé aux mêmes conditions et dans la même mesure que celles fixées par cette disposition.

² Les remplaçants bénéficient également du congé d'adoption dont la durée est de $\frac{3}{4}$ de celle du congé de maternité. Sont applicables au surplus les dispositions de l'article 11ter de la présente ordonnance.

Art. 19quater¹⁵ Allocation de maternité pour les remplaçantes

¹ L'allocation de maternité prévue par le droit fédéral (art. 16bss de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain) revient à l'Etat pendant que celui-ci verse le traitement.

² Lorsque le traitement n'est plus versé, le solde éventuel de l'allocation de maternité est perçu directement par la remplaçante.

Chapitre 5: Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire

Art. 20³ Activité au secondaire du premier et du deuxième degré

¹ L'enseignant exerçant simultanément son activité dans les écoles secondaires du premier et du deuxième degré est rétribué sur la base des dispositions applicables à chacun de ces deux ordres d'enseignement.

² En aucun cas, le traitement plein le plus élevé d'un maître de l'enseignement secondaire ne peut être dépassé et le principe de la moyenne pluriannuelle n'est pas applicable. Il en va de même pour le maître de l'enseignement secondaire du deuxième degré chargé de branches générales et de branches spéciales (gymnastique, chant, musique, dessin, sténodactylographie et travaux manuels).

Art. 21³ Remplacements assurés par un enseignant touchant le traitement plein

¹ Le maître de l'enseignement secondaire du premier ou deuxième degré avec le traitement plein n'a droit à aucune rétribution pour les remplacements effec-

tués.

² Les directeurs et recteurs des écoles secondaires sont considérés comme des enseignants touchant le traitement plein.

³ Les cas particuliers sont du ressort du Département.

Chapitre 6: Enseignement primaire

Art. 22^{2,3,11} Remplaçants

¹ Les tarifs horaires de remplacement sont les suivants:

1. remplaçants des classes primaires, enfantines, spéciales et d'application remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le Département:
 - a) lorsque la durée du remplacement ne dépasse pas quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, de 28 fr. 50 à 41 fr. 35;
 - b) lorsque la durée du remplacement est supérieure à quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, de 41 fr. 35 à 59 fr. 95;
2. autres remplaçants:
 - a) lorsque la durée du remplacement ne dépasse pas quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, 21 fr. 65;
 - b) lorsque la durée du remplacement est supérieure à quatre jours et demi effectifs et consécutifs de classe, 29 fr. 75.

² Si la durée d'un remplacement assuré par une seule personne dans une même classe au cours d'une année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines, le remplaçant reçoit le traitement fixé par la loi. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

³ Lorsqu'un enseignant à temps partiel effectue un remplacement de moins d'une semaine dans sa propre classe, il est mis au bénéfice du tarif de remplacement prévu sous alinéa 1 point *1b* ou *2b* selon les titres ou la formation dont il dispose.

⁴ L'Etat n'assume aucune charge de remplacement relative aux absences d'enseignants dispensant des cours d'ACM/ACT, de soutien et d'appui pédagogiques ainsi que de tout autre cours faisant l'objet d'un dédoublement jusqu'à une durée d'une semaine. La commission scolaire est responsable d'organiser les cours durant ces périodes d'absence.

⁵ La commission scolaire peut, au maximum trois fois dans une même année scolaire, donner congé aux élèves si le remplacement d'un enseignant n'est pas possible lors du premier jour d'absence en fonction des conditions fixées dans les directives du Département.

⁶ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès de la commission scolaire et du Département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'alinéa 1 point *1b* ou *2b* selon les titres ou la formation dont il dispose.

Art. 23^{2,3} Remplacement des maîtresses d'activités créatrices manuelles

¹ Les maîtres et maîtresses d'activités créatrices manuelles en possession des diplômes requis sont payés aux tarifs suivants: 37 fr. 10 à 53 fr. 80 par heure effective de remplacement. Les autres remplaçants(tes) perçoivent un tarif horaire de 29 fr. 75.

² Si la durée du remplacement d'une même maîtresse ou d'un même maître au cours de l'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines, la remplaçante ou le remplaçant diplômé(e) peut recevoir le traitement fixé par la loi. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

Art. 24³

Abrogé.

Art. 25³

Abrogé.

Chapitre 7: Cycle d'orientation (enseignement secondaire du premier degré)**Art. 26^{2,3}** Traitements des maîtres non diplômés

¹ Les maîtres non diplômés enseignant à plein temps (26 heures par semaine) dans les écoles du cycle d'orientation reçoivent les traitements annuels de base suivants:

- a) les maîtres expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du département, de 56 287 à 81 616 francs;
- b) les maîtres de classes de l'enseignement spécialisé ou de classes assimilées ayant suivi plus de dix semaines de formation dans le cadre du CEMES avant le début d'une année scolaire, de 56 287 à 81 616 francs;
- c) les autres maîtres admis à occuper un poste par suite de circonstances spéciales – les maîtres dont la formation n'est pas terminée – les maîtresses d'économie familiale non diplômées ou en formation, de 53 051 à 76 924 francs;
- d) les maîtres de travaux manuels porteurs du CFC en formation, de 47 539 à 68 931 francs.

² La rémunération des maîtres chargés exclusivement de l'enseignement des branches spéciales (chant, gymnastique, dessin, etc.) est fixée de cas en cas par le Département en fonction de leurs qualifications.

Art. 27^{2,3,4,11} Remplaçants surveillants

¹ Les remplaçants et les surveillants sont payés par période aux tarifs suivants:

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le département, de 52 fr. 40 à 76 francs;
- b) les autres remplaçants, de 42 fr. 95 à 62 fr. 25;
- c) les surveillants de classe en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: 35 francs. (indice au 1^{er} janvier 2002).

² Son considérées comme remplacements au sens du présent règlement et rémunérées comme tels, les périodes de remplacement effectuées pour le même maître dans le même établissement, pendant une durée supérieure à trois jours effectifs et consécutifs d'école. Les remplacements ne remplissant pas ces conditions sont rémunérés au tarif horaire des surveillants prévus à l'alinéa premier sous lettre c.

³ En principe, les décharges (titulaires, activités parascolaires et culturelles, etc.) accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service de l'ensei-

nement secondaire décide si ces périodes de décharge leur sont partiellement ou totalement rétribuées.

⁴ Les maîtres du cycle d'orientation engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁵ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement fixé par l'ordonnance ou la loi. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

⁶ L'Etat n'assume aucune charge de remplacement relative aux absences d'enseignants dispensant des cours de soutien et d'appui pédagogiques jusqu'à une durée d'une semaine. La commission scolaire est responsable d'organiser les cours durant ces périodes d'absence et d'examiner de cas en cas la nécessité du remplacement ou la possibilité de regroupement sans remplacement lors d'absences d'enseignants dispensant d'autres cours faisant l'objet d'un doublement.

⁷ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès de la commission scolaire et du Département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'alinéa 1 lettre *a* ou *b* selon les titres ou la formation dont il dispose.

Chapitre 8: Enseignement secondaire du deuxième degré

Art. 28³ Enseignants des écoles préprofessionnelles et du degré diplôme

¹ Les enseignants des écoles préprofessionnelles et des écoles du degré diplôme sont rétribués sur les mêmes bases que les maîtres de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

² Demeure réservée la situation des enseignants en activité dans ces écoles sans avoir la formation requise avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 29^{2,3} Traitements des enseignants non diplômés

Les enseignants à plein emploi (23 ou 26 périodes par semaine) ne remplissant pas les conditions requises en matière de titres et diplômes pour enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré reçoivent les traitements annuels de base suivants:

- a) les enseignants expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du département, de 63 251 à 91 714 francs;
- b) les autres enseignants admis à occuper un poste par suite de circonstances spéciales ou les enseignants en formation, de 59 021 à 85 581 francs;
- c) les maîtres de travaux manuels n'ayant pas la formation requise, de 47 539 à 68 931 francs.

Art. 30^{2,3,4,11} Remplaçants et surveillants

¹ Les remplaçants et les surveillants sont payés par période aux tarifs suivants:

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le départ;
- b) les autres remplaçants, de 47 fr. 80 à 69 fr. 30;
- c) les surveillants de classe en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: 35 francs. (indice au 1^{er} janvier 2002).

² Son considérées comme remplacements au sens du présent règlement et rémunérées comme tels, les périodes de remplacement effectuées pour le même maître dans le même établissement, pendant une durée supérieure à trois jours effectifs et consécutifs d'école. Les remplacements ne remplissant pas ces conditions sont rémunérés au tarif horaire des surveillants prévus à l'alinéa premier sous lettre c.

³ En principe, les décharges (titulaires, activités parascolaires et culturelles, etc.) accordées aux maîtres remplacés ne sont pas payées aux remplaçants. Dans les cas particuliers, à la demande de la direction, le Service de l'enseignement secondaire décide si ces périodes de décharge sont partiellement ou totalement rétribuées.

⁴ Les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁵ Si la durée du même remplacement en cours d'année scolaire est égale ou supérieure à 19 semaines effectives, le remplaçant reçoit le traitement prévu par l'ordonnance ou la loi. Le calcul rectificatif se fait à la fin du remplacement.

⁶ Pour les absences d'enseignants dispensant des cours faisant l'objet d'un dédoublement, la direction d'école examine de cas en cas la nécessité du remplacement ou la possibilité de regroupement sans remplacement.

⁷ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès du département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'article 30 alinéa 1 lettre a ou b selon les titres ou la formation dont il dispose.

Chapitre 9: Dispositions finales et transitoires**Art. 31** Application

Le Département de l'instruction publique et le Département des finances sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Art. 32⁶ Application analogique

Pour tous les cas non prévus dans la présente ordonnance et ne faisant pas l'objet d'ordonnances, de règlements ou de décisions spécifiques, sont applica-

bles par analogie les dispositions de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, et de l'ordonnance du 22 décembre 1982 concernant la même matière.

Art. 33²

Abrogé.

Art. 34 Litiges

¹ Les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le Département de l'instruction publique, le Département des finances entendu, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet au 1er janvier 1983.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment:

- a) le règlement du 13 octobre 1971 concernant les traitements du personnel enseignant auxiliaire et des remplaçants, avec ses modifications du 12 juillet 1972, du 6 juin 1973 et du 12 juin 1974;
- b) la décision du Conseil d'Etat du 11 janvier 1978 concernant les congés spéciaux.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 1983.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Comby**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 30 septembre 1983	RO/VS 1983, 211	1.1.1983
¹ modification du 17 août 1988: n.t. : art 10	RO/VS 1988, 230	1.9.1988
² modification du 25 janvier 1989: a. : art. 33; n.t. : art. 4, 12, 22, 23, 26, 27, 29, 30	RO/VS 1989, 201	1.1.1989
³ modification du 23 octobre 1991: a. : art. 24, 25; n.t. : art. 3, 4, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 20-23, 26-30	RO/VS 1991, 327	1.9.1991
⁴ modification du 8 juillet 1992, n.t. : art. 27, 30	RO/VS 1992, 420	1.9.1992
⁵ modification du 23 février 1994: n. : art. 19 <i>bis</i>	RO/VS 1994, 150	1.9.1994
⁶ modification du 13 décembre 1995: a. : art. 3; n. : art. 15 <i>bis</i> , 15 <i>ter</i> , 15 <i>quater</i> , n.t. : art. 1, 13, 15, 19, 32	RO/VS 1995, 208	1.1.1996
⁷ modification du 15 septembre 1999: n.t. : art. 15	RO/VS 1999, 149	1.9.1999
⁸ modification du 6 septembre 2000: n.t. : art. 15 <i>bis</i>	RO/VS 2000, 169	1.9.2000
⁹ modification du 27 septembre 2000: n. : art. 7 <i>bis</i> ; n.t. : art. 7	RO/VS 2000, 173	13.10.2000
¹⁰ modification du 27 juin 2001: n.t. : art. 15 <i>quater</i>	RO/VS 2001, 161	24.8.2001
¹¹ modification du 26 juin 2002: n.t. : art. 22, 27, 30	BO No 36/2002	19.8.2002
¹² modification du 29 avril 2003: n.t. : art. 7	RO/VS 2003, 125	26.3.2001
¹³ modification du 21 janvier 2004: a. : art. 15	RO/VS 2004, 179	1.1.2004
¹⁴ modification du 22 décembre 2004: n.t. : 15 <i>quater</i>	BO No 3/2005	1.1.2005
¹⁵ modification du 29 juin 2005: n. : art. 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 19 <i>ter</i> , 19 <i>quater</i> ; n.t. : art. 10, 11, 19 <i>bis</i>	BO No 28/2005	1.7.2005
a. : abrogé, n. : nouveau, n.t. : nouvelle teneur		